

STATUTS D'ASSOCIATION



LA SELYSIENNE Société d'odonatologie francophone

Article 1 - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **La Selysienne, Société d'odonatologie francophone**. Il sera résumé sous le nom de *Selysienne* et ne sera jamais abrégé autrement.

Article 2 - Cette association a pour **objet** de rassembler et de promouvoir les connaissances sur les Libellules (*Odonata*) et leurs habitats, plus particulièrement en France et dans les pays francophones à des fins de connaissance et de protection.

Article 3 - Le **siège social** est fixé au 16 rue Jules Ferry à Niort (Deux-Sèvres) et pourra être transféré par simple décision des administrateurs.

Article 4 - La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres d'honneur. D'autres associations ou structures peuvent déléguer un de leurs membres pour les représenter à *La Selysienne* et il est alors affiché comme tel. Ce dernier agit comme un membre actif y compris en termes de décisions. La qualité de membre est acquise après validation du conseil d'administration. La qualité de membre peut être révoquée par une décision du conseil d'administration pour un motif qui sera signifié au dit membre de manière écrite.

Article 6 - La qualité de membre s'acquiert par le règlement d'une cotisation annuelle suivie d'une validation par le conseil d'administration. Le montant de la cotisation est fixée en assemblée générale ordinaire.

Article 7 - Les membres fondateurs sont au nombre de huit au maximum. Ils participent régulièrement aux décisions prises par l'association et appartiennent au conseil d'administration. Ils veillent au maintien des fondements et objectifs de l'association avec le soutien du président. En cas de départ d'un membre fondateur (confirmé par écrit, suite à ses absences répétées au conseil d'administration ou en fin de cotisation), il sera procédé à l'élection d'un remplaçant par les administrateurs sur candidature appuyée par une lettre de motivation.

- Les membres actifs de l'association participent régulièrement aux activités de l'association et contribuent activement à la réalisation de ses objectifs.

- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par les administrateurs aux personnes qui rendent (ou ayant rendu) des services à l'association ou défendant (ou ayant défendu) les buts poursuivis par celle-ci. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale et d'y voter (une voix) sans être tenu de renouveler leur acte d'adhésion.

Article 8 - La qualité de membre se perd par :

- décès,
- démission adressée par écrit au conseil d'administration,
- non paiement de la cotisation,
- révocation conformément à l'article 5.

Article 9 - Les ressources de l'association peuvent être d'ordre financier ou matériel et de toutes natures qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 10 - L'association est administrée par un conseil d'administration composé de l'ensemble des membres fondateurs et d'administrateurs élus pour une année par l'assemblée générale annuelle parmi les membres actifs. Le nombre total de membre du conseil d'administration est limité à douze. Lors d'un conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée générale ordinaire, les administrateurs élisent un bureau composé d'un président, d'un ou deux secrétaires et d'un trésorier. En cas de défaut ou besoin, ces postes seront désignés le conseil d'administration parmi les membres fondateurs en place, ce, de manière provisoire, jusqu'à révision lors de l'assemblée générale ordinaire suivante. Le président veille au maintien des objectifs de l'association, fixe l'ordre du jour principal des conseils d'administration et participe à l'organisation du secrétariat. Les secrétaires assurent les grandes lignes de la communication au sein de l'association. Le trésorier gère les comptes et l'inventaire des biens de l'association. Deux postes de bureau peuvent être cumulés au choix parmi les trois postes disponibles. Le bureau s'appuie sur les décisions des administrateurs.

Article 11 - Le conseil d'administration se réunira physiquement ou virtuellement sur décision du président qui fixera la date et l'heure de la réunion et préviendra chaque administrateur 8 jours au moins avant la date fixée. Par ailleurs, des décisions pourront être prises par le CA sur des questions adressées par le président à tous les administrateurs qui auront alors 8 jours pour en-

voyer leurs réponses par courriel (en faisant répondre à tous).

Article 12 - Les réunions sont normalement réalisées virtuellement. Dans un tel contexte, sauf empêchement technique grave, les délibérations des réunions et assemblées sont considérées comme valides, selon les personnes s'exprimant. Sauf dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 13 - Tout membre du conseil d'administration, qui aura manqué, même excusé, quatre séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire du dit conseil. Il pourra être remplacé selon les modalités de l'article 10 à l'assemblée générale suivante.

Article 14 - Assemblée générale ordinaire : elle comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par année civile, « virtuellement » selon les réseaux informatiques disponibles. Le président rend compte dans un rapport moral du bon maintien des objectifs de l'association et en oriente les perspectives, le secrétaire résume les activités menées depuis l'assemblée générale précédente, le trésorier rend compte des mouvements financiers et rappelle l'inventaire des biens de l'association. L'assemblée désigne par vote les membres actifs candidats au conseil d'administration dans la limite du nombre de postes disponibles. Cette assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil d'administration qui en fixe la date et prévient chaque membre au moins trente jours avant.

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire : si besoin est, le président, ou sur demande écrite d'au moins cinq membres fondateurs, ou sur demande écrite d'au moins les deux-tiers plus un des membres actifs, peut / peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire sur un motif explicite. La validité des décisions doit

obligatoirement comprendre les deux-tiers plus un des membres présents. Elle ne statue que sur les questions qui sont de sa seule compétence à savoir le motif annoncé. Une assemblée générale extraordinaire se réunit automatiquement si l'association se trouve réduite à deux membres seulement. Cette assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président ou par le conseil d'administration. La date étant fixée, chaque membre est prévenu au moins quinze jours avant cette assemblée.

Article 16 - Un règlement intérieur peut être établi par les administrateurs qui l'approuvent et chargent un secrétaire de le diffuser. Celui-ci sera mis en ligne sur un des sites Internet de l'association. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notam-

ment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

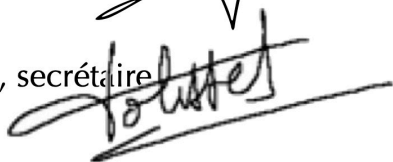
Article 17 - La dissolution ne peut être prononcée que selon les modalités d'une assemblée générale extraordinaire. S'il ne reste que deux membres dans l'association, ceux-ci devront prévoir les stratégies de sa reconstitution et en cas d'échec au terme d'un délais de six mois, des modalités de sa dissolution lors d'une assemblée générale extraordinaire dédiée. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu dont le compte-rendu sera fait par le trésorier, sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par la dite assemblée.

Niort le 25 janvier 2023

Le président, Cyrille Delin



Pascal Polisset, secrétaire



Le trésorier, Jean-Michel Faton

